

DSDEN
**Direction Académique des
Services Départementaux
De l'Education Nationale du
Département
des Hautes-Pyrénées**

DEOS
Affaire suivie par :

Fabrice MÉNIL

Mél : deos65missions@ac-toulouse.fr

Tél : 05 67 76 56 96

Armelle ASTRUC

Tél : 05 62 56 56 56

Mél : cpd2eps65@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

Tarbes, le 29 janvier 2024

L'Inspectrice d'Académie
Directrice des Services Départementaux
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école

S/c des mesdames et messieurs les
inspectrices et inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Note départementale relative à l'agrément des intervenants extérieurs en EPS pendant le temps scolaire.

Réf. :

- Code de l'Education : articles L312-3 et L363-1 relatifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles, collèges et lycées ;
- Code du sport : article L212-1 relatif à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle et article L211-2 concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole ;
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs) ;
- Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 relative à l'encadrement des APS ;
- Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

I) Les intervenants extérieurs titulaires d'une carte professionnelle

Les intervenants extérieurs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le

service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont réputés agréés. Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le projet d'école décliné dans le projet pédagogique de la classe. Un enseignant qui le souhaite peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation).

Les modalités d'agrément seront différentes selon que l'intervenant extérieur est employé ou non par un comité départemental ou une collectivité territoriale.

a) Intervenant extérieur non employé par un comité départemental ou une collectivité territoriale

L'intervenant extérieur aura seulement besoin de l'accord préalable de la directrice ou du directeur d'école (qui aura pris le soin de vérifier que l'intervenant est bien titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)

b) Intervenant extérieur employé par un comité départemental ou une collectivité territoriale

Dans ce second cas, **une convention liant les services de l'éducation nationale au comité départemental (Annexe 3d) ou à la collectivité territoriale - employeur – (Annexe 3e), et signée par l'IA-DASEN, doit être établie.** Cette convention constitue le support juridique du partenariat

Elle comporte les éléments suivants :

- Les objectifs du partenariat ;
- Les obligations de chaque partie (l'obligation pour l'enseignant de présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité, le règlement intérieur de l'école précisant l'obligation pour l'intervenant de respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation) ;
- La responsabilité pédagogique de l'enseignant qui est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées ;
- L'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle) ;
- La possibilité pour l'éducation nationale d'interrompre toute collaboration avec un intervenant extérieur mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation ;

Sont annexés à la convention les éléments suivants :

- La liste des personnes agréées titulaires de carte professionnelle qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour annuellement, et, pour tout changement, en cours d'année. La liste précise pour chacun comprenant nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle.

II) Les intervenants extérieurs non titulaires d'une carte professionnelle

Les intervenants extérieurs non titulaires d'une carte professionnelle peuvent être agréés de trois manières différentes en fonction des trois situations suivantes :

a) Intervenant extérieur bénéficiant de la réputation d'agrément

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et les enseignants (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS) bénéficient de la réputation d'agrément.

En effet les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. L'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Toutefois une **convention doit être établie entre leur employeur et la DSDEN** selon les mêmes modalités que celles énoncées au I) b) supra.

b) Intervenant extérieur titulaire d'un brevet fédéral issu d'une fédération sportive agréée

S'ils sont listés en annexe d'une convention signée entre la DSDEN et par exemple un comité sportif départemental, les titulaires d'une telle qualification sont considérés comme étant agréés.

Si ce n'est pas le cas, ils **doivent faire une demande d'agrément pour intervenir en EPS auprès de la DSDEN** (Cf. l'annexe 1c – Demande d'agrément pour intervention en EPS. DSDEN 65).

c) Intervenant extérieur titulaire d'un brevet fédéral pour les activités à encadrement renforcé

Les intervenants extérieurs souhaitant intervenir dans le cadre d'activités à encadrement renforcé (voir la liste de ces activités au point V de la présente circulaire) **sont obligés de se soumettre à un agrément délivré par la DSDEN**.

III) Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

IV) Vérification de l'agrément par la directrice ou le directeur d'école

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

Préalablement à toute intervention le directeur d'école vérifie :

- pour les titulaires d'une carte professionnelle, la validité de cette dernière ; cette vérification peut être effectuée sur le site prévu à cet effet à l'aide du numéro de carte professionnelle, du prénom et du nom de naissance du titulaire :
<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- pour les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive, ceux-ci sont réputés agréés pour l'activité concernée (avec mise en place d'une convention) ;
- pour les enseignants (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et des établissements privés sous contrat avec l'Etat, ceux-ci sont réputés agréés pour l'activité concernée (avec mise en place d'une convention) ;
- pour toute autre personne dont le statut est différent de ceux évoqués ci-dessus qu'elle dispose d'un agrément en cours de validité délivré par la DSDEN ou bien qu'elle figure sur l'annexe 1 d'une convention signée entre la DSDEN et une structure fédérale reconnue par une fédération agréée.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou à la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

L'agrément est une décision individuelle, elle ne peut concerner un collectif ou un établissement.

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

V) Les taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire.

Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect des exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Encadrement des activités physiques et sportives :

1. Les activités physiques et sportives, dans le cadre des enseignements réguliers, peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.
2. L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doit respecter le taux minimum d'encadrement.

3. L'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives :

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé.

Taux d'encadrement pour les activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée :

Élèves de maternelle, ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Taux d'encadrement renforcé : il concerne les **activités suivantes** :

- ski et activités en milieu enneigé (alpinisme, raquettes, luge par exemple) ; escalade et activités assimilées.
- randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ; les sports de combat ; le hockey sur glace.
- Spéléologie (classes I et II uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation) ; activités nautiques avec embarcation.

Le **taux d'encadrement minimum pour ces activités** est le suivant :

Élèves de maternelle, ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les intervenants bénévoles, dans le cadre des activités à encadrement renforcé, doivent, pour être agréés, répondre aux conditions alternatives suivantes :

- Disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté au II-1 de l'article A.212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 ainsi qu'au tableau annexé à l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération) ;
- Etre détenteur d'un diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ;
- Etre détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L.211-2 du code du sport ;
- Avoir réussi un test organisé par les services de l'Etat permettant de vérifier ses compétences

pour l'exercice de l'activité concernée.

VI) Retrait de l'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Le retrait de l'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée.

Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait de d'agrément.

Afin de s'assurer de l'honorabilité des intervenants bénévoles, les personnels de direction des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le FIJAISV procèdent aux vérifications nécessaires.

VI) Délivrance et durée de l'agrément

L'agrément est délivré par l'IA-DASEN dans un délai de deux mois après la demande d'agrément déposée (**annexe 1c – Demande d'agrément pour intervention en EPS. DSDEN 65**) par l'intervenant dans le respect d'un calendrier fixé au niveau départemental (article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration).

La demande d'agrément est complétée par la personne souhaitant être agréée et adressée aux services départementaux de l'éducation nationale : deos65sortiesscol@ac-toulouse.fr

L'agrément est délivré pour une durée d'un an. La mise en place d'une procédure de vérification annuelle départementale des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV **étend cette durée à cinq ans.**

VII) Projet pédagogique (annexe 2d – Education physique et sportive, fiche projet pédagogique avec un intervenant régulier)

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retrancrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet en s'appuyant également sur le conseiller technique départemental en charge de l'EPS pour le 1^{er} degré mais aussi les IEN de circonscription.

Pour tout renseignement relatif aux demandes d'agrément des intervenants extérieurs en milieu scolaire vous pouvez vous adresser au service de la division des élèves et de l'organisation scolaire de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées à l'adresse mail suivante : deos65sortiescol@ac-toulouse.fr

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Anne MIQUEL VAL

*PJ : - Demande d'agrément pour intervention en EPS. DSDEN65 (Annexe 1c)
- Education Physique et Sportive, fiche projet pédagogique avec un intervenant régulier (Annexe 2d)
- Convention de partenariat EPS avec un Comité départemental sportif (Annexe 3d)
- Convention de partenariat avec une collectivité territoriale(Annexe 3e)*